NEWSLETTER du 19 au 23 octobre 2026 | n° 142



I. PROCÉDURE PÉNALE

-

II. DROIT PÉNAL ECONOMIQUE

TF 6B_962/2024
Principe de l'accusation en matière de gestion déloyale et de blanchiment d'argent [p. 2]

III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

TF 4A_237/2026*
Absence de convention d'arbitrage valable : transmission de conditions générales contenant une clause compromissoire via Whatsapp [p. 3]

IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

-

V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

Quelques propos introductifs

La présente Newsletter de Monfrini Bitton Klein vise à offrir, de manière hebdomadaire, un tour d'horizon de la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral dans les principaux domaines d'activité de l'Etude, soit le droit pénal économique et le recouvrement d'actifs (*asset recovery*).

Sans prétendre à l'exhaustivité, seront reproduits ci-après les considérants consacrant le raisonnement juridique principal développé par notre Haute juridiction sur les thématiques suivantes : droit de procédure pénale, droit pénal économique, droit international privé, droit de la poursuite et de la faillite, ainsi que le droit de l'entraide internationale.

I. PROCÉDURE PÉNALE

-

II. DROIT PÉNAL ÉCONOMIQUE

TF 6B_962/2024 du 14 septembre 2026 | **Principe de l'accusation en matière de gestion déloyale et de blanchiment d'argent (art. 9 et 325 CPP, art. 158 et 305bis CP)**

- Le 4 décembre 2020, A., administratrice et actionnaire unique de B. AG, a retiré CHF 352'332.25 du compte bancaire de cette société, à la suite de la vente de plusieurs biens immobiliers.

- Par jugement du 10 mars 2023, le Tribunal pénal de Schwyz a reconnu A coupable de gestion déloyale, de blanchiment d'argent et de violation de l'obligation de tenir une comptabilité. Il l'a condamnée à une peine privative de liberté de 20 mois avec sursis, ainsi qu'à une amende de CHF 1'500.-.

- Par arrêt du 1er octobre 2024, le Tribunal cantonal de Schwyz a acquitté A des chefs de gestion déloyale et de blanchiment d'argent, considérant que l'acte d'accusation ne décrivait pas suffisamment la situation patrimoniale de la société au moment du retrait litigieux. Il a toutefois maintenu sa condamnation pour violation de l'obligation de tenir une comptabilité.

- Soutenant que l'acte d'accusation satisfaisait aux exigences du principe de l'accusation et décrivait suffisamment les éléments constitutifs des infractions reprochées, le Ministère public du canton de Schwyz (« **Recourant** ») a saisi le Tribunal fédéral.

- Les juges de Mon-Repos ont tout d'abord rappelé qu'en vertu des art. 9 et 325 CPP, l'acte d'accusation doit décrire de manière suffisamment précise les faits reprochés au prévenu, tant sur le plan objectif que subjectif, afin de délimiter l'objet du procès et de garantir l'exercice des droits de la défense. La motivation juridique détaillée relève toutefois de la procédure devant le tribunal (consid. 2.1).

- Notre Haute Cour a ensuite souligné que, dans le cas d'une société anonyme unipersonnelle, les dispositions patrimoniales effectuées par l'actionnaire et administrateur unique ne constituent une gestion déloyale au sens de l'art. 158 CP que lorsqu'elles portent atteinte à la fortune nette de la société à hauteur du capital-actions et des réserves liées (consid. 2.3).

- *In casu*, le Tribunal fédéral considère que l'acte d'accusation décrivait suffisamment le retrait de

CHF 352'332.25, la privation des actifs de la société, le préjudice patrimonial allégué ainsi que la violation des devoirs de gestion de A. Les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de la gestion déloyale étaient ainsi suffisamment exposés (consid. 3.2).

- Dès lors, notre Haute Cour estime que l'autorité cantonale a violé le principe de l'accusation en exigeant une description plus détaillée de la situation patrimoniale de la société. La question de savoir si le retrait litigieux portait effectivement atteinte au capital-actions et aux réserves liées relève de l'examen au fond et non de la suffisance de l'acte d'accusation. Il appartient ainsi à l'autorité cantonale de réexaminer la réalisation des infractions de gestion déloyale et, le cas échéant, de blanchiment d'argent (consid. 3.2).

- Partant, le recours a été admis (consid. 5).

III. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

TF 4A_237/2026[1] du 14 septembre 2026 | **Absence de convention d'arbitrage valable : transmission de conditions générales contenant une clause compromissoire via Whatsapp (art. 358 et 393 let. b CPC)**

- En août 2024, A. (« **Recourant** »), collectionneur d'art, a échangé plusieurs messages WhatsApp avec B. SA, société active dans le commerce d'œuvres d'art, concernant l'acquisition d'une œuvre de Miriam Cahn ainsi que d'une collection de cinq œuvres d'artistes suisses.

- Les 27 et 30 août 2024, le Recourant a accepté, par messages WhatsApp, d'acquérir respectivement l'œuvre de Miriam Cahn pour CHF 25'000.– et la collection pour CHF 1'500'000.–.

- B. SA lui a ensuite transmis, par WhatsApp, deux factures accompagnées de conditions générales contenant une clause compromissoire prévoyant que tout litige serait soumis à un tribunal arbitral siégeant à Lucerne.

- Le 16 septembre 2024, le Recourant a indiqué à B. SA que les œuvres étaient trop chères et qu'il ne souhaitait plus les acquérir. Les factures sont demeurées impayées.

- Le 17 octobre 2024, B. SA a engagé une procédure arbitrale à l'encontre du Recourant. Par sentence du 28 mars 2026, l'arbitre unique s'est déclarée compétente et a condamné le Recourant au paiement de CHF 402'500.–, intérêts en sus, à titre de dommages-intérêts.

- Contestant la compétence du tribunal arbitral, au motif qu'aucune convention d'arbitrage valable n'avait été conclue entre les parties, le Recourant a saisi le Tribunal fédéral.

- Les juges de Mon-Repos ont rappelé qu'une convention d'arbitrage suppose la volonté concordante des parties de soumettre leurs différends à un tribunal arbitral, à l'exclusion des juridictions étatiques. Une telle renonciation ne saurait être admise à la légère et doit, en cas de doute, faire l'objet d'une interprétation restrictive (consid. 3.1.2).

- Notre Haute Cour a ensuite précisé qu'en vertu de l'art. 358 CPC, une convention d'arbitrage doit être conclue par écrit ou sous toute autre forme

[1] Arrêt destiné à publication.

permettant d'en établir la preuve par un texte. Les échanges effectués par des moyens de communication électroniques, notamment WhatsApp, peuvent satisfaire à cette exigence, pour autant que les déclarations des parties permettent d'établir leur consentement à l'arbitrage (consid. 3.1.4).

- *In casu*, le Tribunal fédéral a relevé que les échanges WhatsApp ne comportaient aucune référence aux conditions générales ni à la clause compromissoire figurant dans les factures transmises après la conclusion des contrats. Il a souligné que, compte tenu du caractère informel de WhatsApp, il ne pouvait être attendu du destinataire qu'il prenne connaissance de l'intégralité d'un document PDF de plusieurs pages, notamment d'une clause figurant en petits caractères (consid. 3.3).

- Notre Haute Cour a ensuite considéré que les réponses du Recourant, notamment *« I will pay within the next hour »* et « *OK* », ne pouvaient être interprétées comme une acceptation de la clause compromissoire. Ces messages concernaient uniquement l'exécution des transactions et ne manifestaient aucune volonté de modifier les contrats déjà conclus afin de soumettre d'éventuels litiges à l'arbitrage (consid. 3.3).

- Le Tribunal fédéral a également précisé qu'une facture constitue, selon les usages commerciaux, une demande de paiement et non un instrument destiné à établir ou modifier les conditions contractuelles. En outre, l'acceptation orale du paiement lors d'un entretien téléphonique ne satisfaisait pas à l'exigence de forme prévue par l'art. 358 CPC (consid. 3.3).

- Dès lors, notre Haute Cour a conclu qu'aucune convention d'arbitrage valable n'avait été conclue entre les parties et que l'arbitre unique s'était déclarée compétente à tort, en violation de l'art. 393 let. b CPC (consid. 3.4).

- Partant, le recours a été admis (consid. 4).

IV. DROIT DE LA POURSUITE ET DE LA FAILLITE

-

V. ENTRAIDE INTERNATIONALE

ÉQUIPE DE RÉDACTION



Natalia HIDALGO
Avocate
nhidalgo@mbk.law



Jedidiah NEGASH
Juriste
jnegash@mbk.law